

## **ARRETE n° 2024-01\_URB**

### **RELATIF A L'OUVERTURE ET A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE USINE DE PRODUCTION DE BIOCHAR ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE GARLIN**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015316-008 du 12 novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Luys en Béarn à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2016.07.22.007 du 22 juillet 2016 modifié portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de GARLIN en date du 29 janvier 2014 relative à l'approbation du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de GARLIN en date du 14 décembre 2023 relative au projet ;

Vu la délibération n°158-2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 7 décembre 2023 relative à la prescription de ce projet ;

Vu la délibération n°131-2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 12 septembre 2024 relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 25 juin 2024 sur le dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2024 d'examen conjoint du dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu la décision n°E2400069/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, en date du 23 août 2024 désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de cette Déclaration de projet, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que la Déclaration de projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre des plans et programme au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 25 juin 2024 ;

Considérant que la Déclaration de projet a ensuite fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 3 juillet 2024 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le dossier de Déclaration de projet à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire enquêteur ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Il sera procédé du **mardi 8 octobre 2024 (9 h 00) au vendredi 8 novembre 2024 (18 h 00) inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs** à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet d'installation d'une usine de production de biochar et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin.

L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Le projet porte sur une procédure de mise en compatibilité du PLU de Garlin dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général (art. L.153-54 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme). Il s'agit d'un projet d'installation d'une usine de production de biochar sur des terrains situés sur le Parc d'Activités Economiques intercommunautaire Garlin-Pyrénées.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'arrêté de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme portant décision de non-soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale) est joint au dossier et peut donc être consulté dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 2 :

Monsieur Cyril CATALOGNE a été désigné commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU.

### **ARTICLE 3 :**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- ✧ Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- ✧ L'avis de l'autorité environnementale ;
- ✧ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier et ses annexes ;
- ✧ Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn <https://www.cclb64.fr/documents-communaux>

Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête en version papier sera consultable :

- au siège de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn, siège de l'enquête, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- à la Mairie de Garlin, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé :

- au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, (68 chemin de Pau - 64121 SERRES-CASTET) ;
- à la Mairie de Garlin (3 place de la Résistance, 64330 Garlin)

**du mardi 8 octobre 2024 (9 h 00) au vendredi 8 novembre 2024 (18 h 00) inclus.**

- Au centre administratif de Garlin (1 place du Générale de Gaulle, situé en face de la mairie)

**durant les permanences du Commissaire enquêteur énumérées à l'article 5.**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les deux lieux fixés,
- être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Cyril CATALOGNE, Commissaire enquêteur, à la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) ou par mail à l'adresse suivante : [urbanisme@cclb64.fr](mailto:urbanisme@cclb64.fr) en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur l'intérêt général du projet d'installation d'une usine de Biochar et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin » et à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises en dehors de la période d'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Cyril CATALOGNE, Commissaire enquêteur, sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public au centre administratif de Garlin (1 place du Général De Gaulle, situé en face de la mairie) :

- Le mardi 8 octobre 2024 de 15h à 18h,
- Le samedi 19 octobre 2024 de 9h à 12h,
- Le vendredi 8 novembre 2024 de 15h à 18h.

#### **ARTICLE 6 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du Département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, en mairie de Garlin ainsi que sur le site du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes <https://www.cclb64.fr/documents-communaux>

#### **ARTICLE 7 :**

Par décision motivée, le Commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 8 novembre 2024.

#### **ARTICLE 8 :**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn pourra, après avoir entendu le Commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les Registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception des Registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le Commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de PAU.

#### **ARTICLE 11 :**

A la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au Commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le Commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et à la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 12 :**

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin.

#### **ARTICLE 13 :**

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) et sur le site Internet [https:// https://www.cclb64.fr/documents-communiaux](https://www.cclb64.fr/documents-communiaux) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Préfet.

#### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Commissaire enquêteur, et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

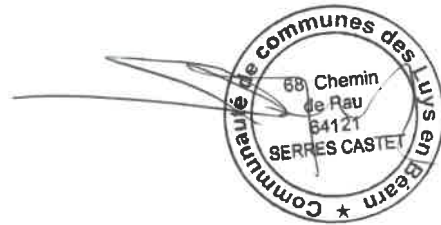
Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn et en Mairie de Garlin.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Fait à SERRES-CASTET, le 16 septembre 2024

La Communauté de communes des Luys en Béarn,

Le Président  
Bernard PEYROULET



Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le



ID : 064-200067239-20240916-2024\_01\_URB-AR